



**EXTRAIT DE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-et-un, le 10 Février à 16h, le comité syndical du PETR du Grand Beauvaisis, légalement convoqué, s'est réuni à Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (salle communautaire), au 48, rue Desgroux 60000 BEAUVAIS, sous la Présidence de Mr Jacques TAVEAU.

Etaient présents :

*En présentiel :*

**Délégués titulaires :**

Représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur DEVILLERS Dominique, Monsieur VANYSACKER Hubert

Représentant la Communauté de communes de l'Oise Picarde

Monsieur TAVEAU Jacques, Monsieur TRIBOUT Éric

Représentant la Communauté de communes du Pays de Bray

Monsieur DUDA Jean-Michel

**Délégués suppléants présents (avec voix délibérative) :**

Madame COLIGNON Charlotte a donné pouvoir à Monsieur CORDIER Dominique

Monsieur PIA Franck a donné pouvoir à Monsieur DUFOUR Jean-François

Monsieur BATOT Patrick a donné pouvoir à Madame DOISNEAU Marie

Monsieur SMESSAERT Philippe a donné pouvoir à Monsieur DORIDAM Jacques

**Délégués suppléants (sans voix délibérative) :**

Monsieur SAHNOUN Ali

*En distanciel :*

**Délégués titulaires :**

Représentant la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Monsieur DEKKERS Hans

Représentant la Communauté de communes de la Picardie Verte

Madame CUVELIER Fabienne, Monsieur ESTIENNE Jean-Pierre, Monsieur VERBEKE Pascal

Représentant la Communauté de communes du Pays de Bray

Monsieur LEVASSEUR Alain

**Délégués suppléants présents (avec voix délibérative) :**

Madame CAYEUX Caroline a donné pouvoir à Monsieur BOURLEAU Aymeric

Monsieur VASSELLE Alain a donné pouvoir à Monsieur DANIEL Laurent

**Délégués suppléants (sans voix délibérative) :**

Madame LEJEUNE Béatrice

Excusés :

Monsieur BELLANGER Éric, Monsieur CAUWEL Jean, Monsieur CHISS Lionel, Monsieur DUFLOT Martial, Monsieur DUFRESNES Dominique, Monsieur GAMBLIN Frédéric, Monsieur GERMAIN Sylvain, Monsieur GILLES Thierry, Monsieur LARCHER Jacques, Madame LEJEUNE Béatrice, Monsieur MOISAN Jean-François, Monsieur NOEL Vincent, Monsieur TOURAIN Éric, Monsieur VERMEULEN France

Nombre de délégués syndicaux présents avec voix :	16
Nombre de votants :	16

Le Quorum étant atteint, le président déclare que le comité peut être tenu légalement.  
Le vote en distanciel a lieu par appel nominatif des élus après chaque proposition délibérative.

M. Eric TRIBOUT a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Délibération N°2021.01**

**ADMINISTRATIF – RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

**Vu** le code des collectivités territoriales articles L.5211 relatifs aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

**Vu** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui modifie la rédaction des articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 5211-36 du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire et impose la présentation d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) par l'exécutif de la collectivité territoriale aux membres du conseil.

**Vu** le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, notamment concernant les aspects de concours financiers, masse salariale, gestion de la dette, engagements pluriannuels, investissements.

Monsieur le Président présente le Rapport d'Orientation Budgétaire joint en annexe. A l'issue des explications fournies, un débat s'est instauré.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du débat tenu sur les orientations budgétaires et de l'existence d'un Rapport
- **APPROUVER** le Rapport tel que présenté

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve à l'unanimité le rapport ci-dessus.

\*\*\*\*\*

**Délibération N°2021.02**

**ADMINISTRATIF – AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE**

**Vu** la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

**Vu** le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

**Considérant** le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au jeune volontaire ;

Le service civique s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme pour une période de 6 à 12 mois dans le but d'accomplir une mission d'intérêt général.

Un agrément doit être délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour une durée de 2 ans.

Le service civique donne lieu à une indemnité d'un montant de 580,55€ versée directement par l'Etat au volontaire à hauteur 473,04 €. La collectivité qui accueille le volontaire doit s'acquitter d'une indemnité mensuelle de 107,58 € (montant prévu par l'article R121-25 du code du service national, soit 7,43% de l'indice brut 244, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2017).

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **METTRE EN PLACE** le dispositif du service civique au sein du PETR du Grand Beauvaisis à compter du 10 Février 2021.
- **AUTORISER** le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.
- **AUTORISER** le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.
- **AUTORISER** le Président à signer tout acte, convention et contrat afférent à ce dossier.
- **INSCRIRE** au Budget Primitif ou en Décision Modificative tout recrutement afférent à la prise en charge d'un service civique.

\*\*\*\*\*

### **Délibération N°2021.03**

#### **ADMINISTRATIF – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction territoriale ;

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nombre de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures</b>	<b>1 607 heures</b>

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaines, ni 44 en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

#### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du PETR est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

#### ➤ **Détermination du cycle de travail**

Les agents du pôle territorial du Grand Beauvaisis seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37h30 sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7h30 pour une durée de 37h30).

Les services seront ouverts au publics du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h00 à 8h30
- Plage fixe de 8h30 à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- **Par la prise d'une journée de récupération (ARRT) et qui sera appliqué au lundi de pentecôte** (il reste ainsi 14 jours de RTT à poser « librement » dans le courant de l'année en veillant aux urgences d'activités du PETR).

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Au regard de ces éléments, il est proposé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** la décision du Président ;